

CANTON DU VALAIS



KANTON WALLIS

**LE CONSEIL D'ETAT  
DER STAATSRAT**

**Décision de constatation de la nature forestière**

concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir sur le territoire de la commune de **Martigny**.

**A.VU**

1. Les plans cadastraux n<sup>os</sup> 28, 29, 30, 106, 107, 120, 123, 124, 211 et 212 du cadastre forestier de la commune de Martigny;
2. La décision du Conseil d'Etat concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir sur le territoire de la commune de Martigny du 7 juillet 2000;
3. Les articles 2, 10 alinéa 2 et 13 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 1 à 3 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 2 de la Loi forestière cantonale du 1er février 1985 (LcFor) et l'Ordonnance sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999 (Ordonnance) ainsi que les dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);
4. La mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 30 octobre 2009 qui n'a suscité aucune opposition;
5. Le rapport de l'Ingénieur conservation des forêts d'arrondissement du Bas-Valais du 9 mars 2010;
6. La déclaration de la commune de Martigny du 15 février 2010;
7. Le plan d'affectation de zones de la commune de Martigny homologué par le Conseil d'Etat le 24 avril 1996, actuellement en cours de révision.

**B. CONSIDERANT**

1. Selon les articles 2 al. 2 LcFor et 3 al. 3 de l'Ordonnance, le Conseil d'Etat est compétent pour constater la nature forestière d'un fonds.
2. Les plans du cadastre forestier relatifs aux secteurs confinant à la zone à bâtir de la commune de Martigny ont été établis sur mandat de celle-ci et sous la direction de l'Ingénieur conservation des forêts d'arrondissement du Bas-Valais

3. Les boisements tels que délimités dans les plans du cadastre forestier mis à l'enquête correspondent aux critères posés dans la définition fédérale de la forêt prévue aux articles 2 LFo et 1 ss OFo ainsi qu'aux critères quantitatifs fixés dans l'Ordonnance.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

## **C. DECIDE**

### **1. Décision de constatation**

- a) Les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtir (trait rouge) dans les plans cadastraux n<sup>os</sup> 28, 29, 30, 106, 107, 120, 123, 124, 211 et 212 de la constatation forestière (cadastre forestier) de la commune de Martigny signés par l'Ingénieur conservation des forêts d'arrondissement du Bas-Valais sont déclarées forestières au sens de la législation forestière.
- b) Les autres surfaces forestières ne confinant pas à la zone à bâtir n'ont qu'une portée indicative et peuvent faire en tout temps l'objet d'une décision formelle de constatation.
- c) Tout changement de vocation des terrains constatés définitivement comme forestiers est interdit sans autorisation de défrichement préalable.

### **2. Coordination avec l'aménagement du territoire**

La commune reportera les surfaces désignées comme forêt et confinant à la zone à bâtir sur le plan d'affectation de zones en collaboration avec le Service du développement territorial et le Service des forêts et du paysage si nécessaire.

En cas de conflit entre les zones d'affectation et la forêt, la commune procédera à la rectification dudit plan; les plans corrigés seront transmis au Conseil d'Etat pour homologation.

En cas de diminution de l'aire forestière, la commune procédera à la modification partielle du plan, conformément à la législation en vigueur, pour classer les territoires soustraits à la forêt et non affectés.

### **3. Frais**

Conformément aux articles 88 ss LPJA et 21 al. 1 let. b Ltar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté réduites de la cause, doivent être mis à la charge de la commune requérante les frais de décision suivants:

|                |             |
|----------------|-------------|
| - émolument    | : fr. 370.- |
| - timbre santé | : fr. 5.-   |
| <hr/>          |             |
| Total          | : fr. 375.- |

#### 4. Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa notification (articles 46 LFo et 72 ss LPJA).

Le recours sera déposé auprès du Tribunal cantonal en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

#### 5. Notification

La présente décision est transmise au Service des forêts et du paysage pour être notifiée:

- a) sous pli recommandé à l'administration communale, 1920 Martigny
- b) par publication au Bulletin officiel et affichage au pilier communal

#### 6. Communication

- Service des forêts et du paysage pour distribution interne après notification
- Service du développement territorial
- Service des affaires intérieures et communales

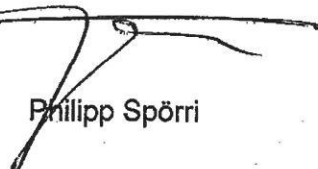
Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **24 MARS 2010**

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

  
Claude Roch

Le chancelier

  
Philipp Spörri



(v) Eröffnet und mitgeteilt

Sitten, am **6 AVR. 2010**

Dienststelle für Wald und Landschaft